



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 45 – 04/03/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 04/03/2025 et le 04/03/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTE
2025 CAB/PSI/VNF n° 11 du 04 MARS 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (canoë-kayak)
« Deutschland Cup 2025 »
par Jörg Blees (Allemagne) et le Kayak Club de Metz
dans le Bassin de la Pucelle à Metz
du 27 au 29 juin 2025

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 1^{er} février 2025, du Kayak-Club de Metz ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

SUR proposition de Madame la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jörg BLEES (Saar-Kanu Club Allemagne) et le Kayak Club de Metz, représenté par Monsieur Alexandre PERLMUTTER, président, sont autorisés à utiliser le Domaine Public Fluvial, du 27 au 29 juin 2025 de 7 h 00 à 20 h 00, dans le Barrage de la Pucelle à Metz, à leurs risques et périls.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour les journées des 27, 28 et 29 juin 2025

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué du Kayak Club de Metz peut prendre contact avec l'adjoint à la Cellule Exploitation : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

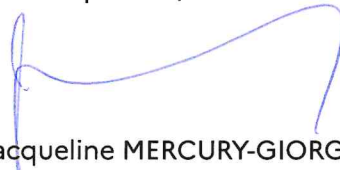
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

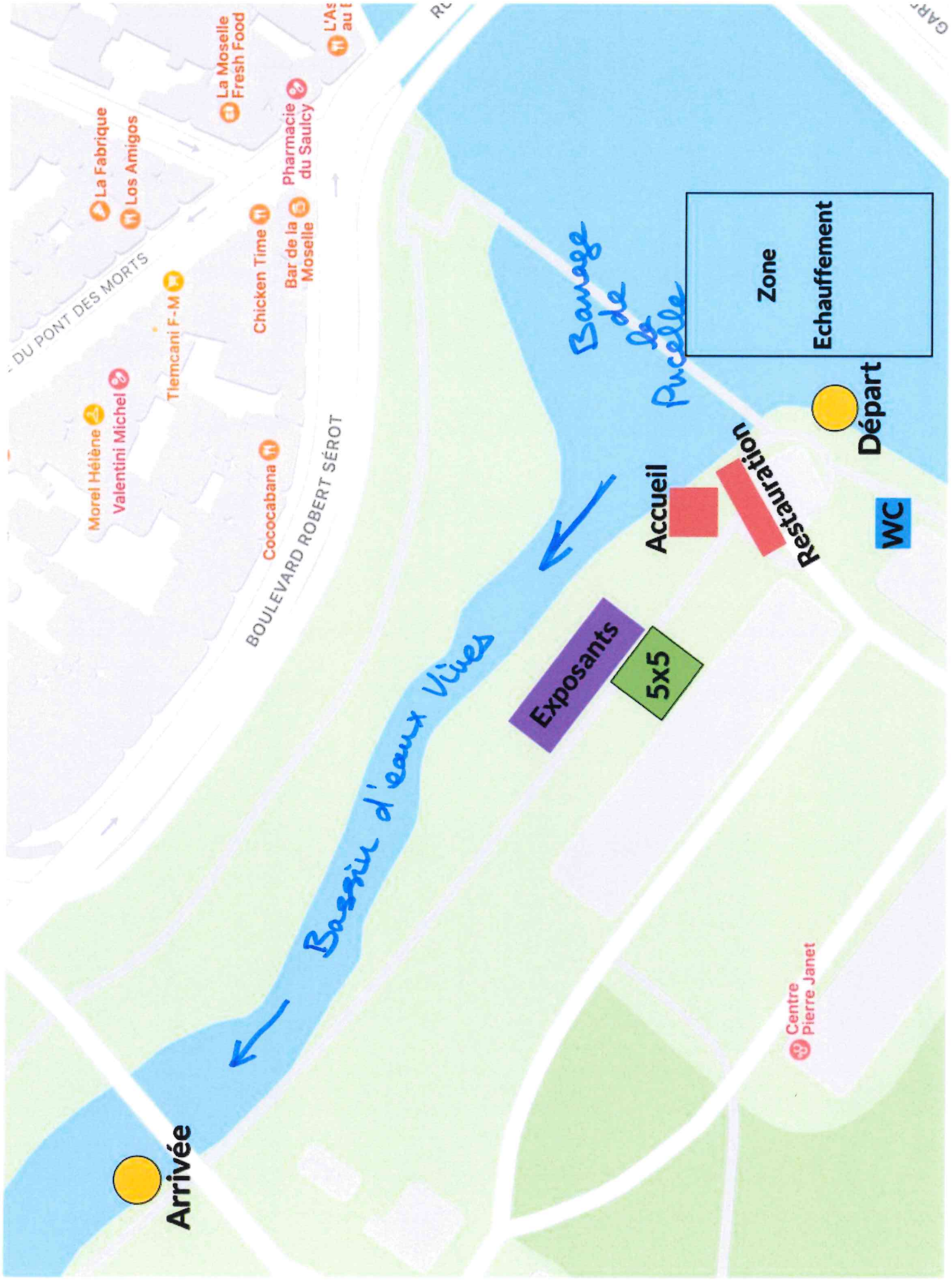
Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le maire de Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **04 MARS 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Arrivée

Bassin d'eau Vives

Exposants

5x5

Accueil

Restauration

WC

Départ

Zone

Echauffement

Barrage de la Pucelle

BOULEVARD ROBERT SÉROT

Morel Hélène

Valentini Michel

Tiemceni F-M

Cococabana

Chicken Time

Bar de la Moselle

Pharmacie du Saulcy

La Moselle Fresh Food

La Fabrique

Los Amigos

L'As au t

Centre Pierre Janet

ARRÊTÉ

N° 2025 CAB/PSI/VNF n° 10 du 28 FEV. 2025

Portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques (régates)
par la « Société Nautique de Basse Moselle – SNBM »
sur la Moselle canalisée entre Guénange et Bousse
pour la saison 2025

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande du 8 février 2025 de la Société Nautique de Basse-Moselle ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société Nautique de Basse Moselle (SNBM), représentée par Monsieur Roger HOLTZ, président, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, rive droite de la Moselle Canalisée, en-dehors du chenal de navigation et rive droite de la Moselle naturelle, avec ses dériveurs, de GUÉNANGE - PK 275.200 à BOUSSE – PK 277.800, à ses risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement de 10 h 00 à 18 h 00, pour les journées des :

- 1er et 31 mai 2025
- 1er juin 2025
- 6 et 27 juillet 2025
- 3, 15 et 24 août 2025
- 13 septembre 2025
- 18 et 19 octobre 2025
- 2 novembre 2025.

Chaque embarcation devra être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Un bateau à l'aval et un à l'amont de chaque régate devront être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel.

ATTENTION :

Les participants devront impérativement laisser le passage aux bateaux de commerce, prioritaires, ainsi qu'aux bateaux de plaisance.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire doit prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 4 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public, (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 5 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 6 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 8 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur doit prendre contact (48h avant) avec l'adjoint à la Cellule exploitation : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

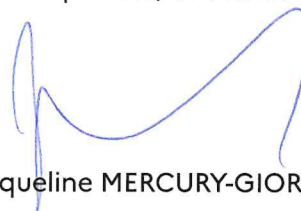
Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

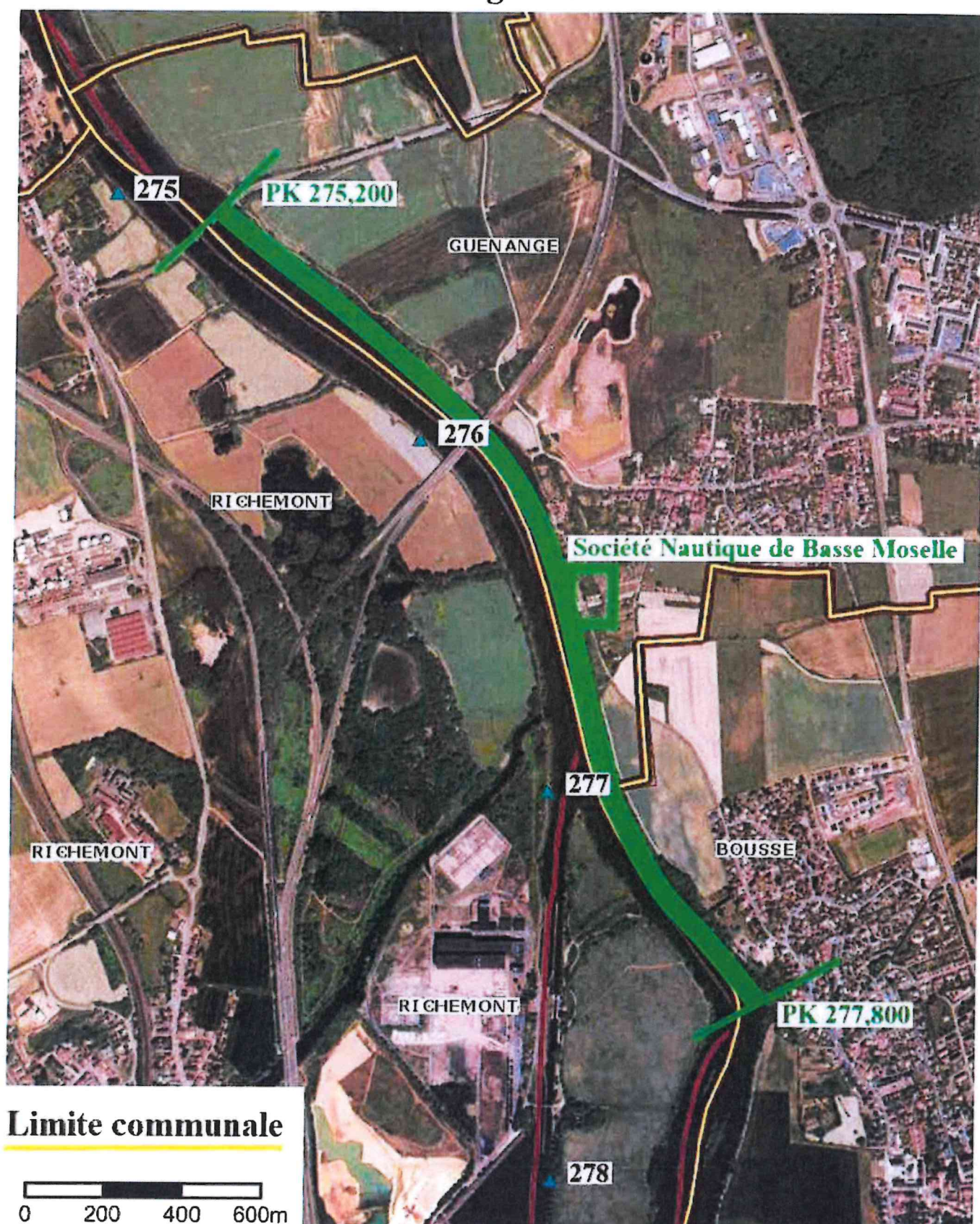
Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires de Guénange et Bousse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'Unité territoriale de Metz et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 FEV. 2025**
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Pratique de la voile sur la Moselle Canalisée Guénange et Bousse



ARRÊTE
2025 CAB/PSI/VNF n° 9 du 28 FEV. 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (régates)
intitulée « Appel de la Moselle » par la Société des Régates Messines,
le 26 avril 2025 de Metz à Pagny-sur-Moselle et retour

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIROGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 11 février 2025 de la Société des Régates Messines ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

SUR proposition de Madame la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société des Régates Messines, représentée par M. Bertrand LE COSSEC, président, est autorisée à utiliser le Domaine Public Fluvial, le samedi 26 avril 2025 de 8 h 00 à 18 h 00, pour organiser la manifestation nautique dénommée « l'Appel de la Moselle », composée de 20 bateaux à rames, sur la Moselle canalisée de Metz au plan d'eau du Saulcy, (au droit du PK 298,00 en rive droite), en passant par le canal de Jouy de Metz à Jouy-aux-Arches et jusqu'à Pagny-sur-Moselle (PK 317,500), en-dehors du chenal navigable, à ses risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, n'est valable que pour la journée du 26 avril 2025.

A titre exceptionnel, les embarcations sont autorisées à franchir l'écluse d'Ars-sur-Moselle. Pour ce faire, l'organisateur doit contacter le responsable de cette écluse au 03.87.60.71.70 avant le passage à cet ouvrage et respecter les indications fournies par l'éclusier en poste.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Un bateau en aval et un en amont des régates doivent être prévus, pour prévenir de tout danger éventuel.

ATTENTION :

- L'organisateur doit adopter une vigilance extrême en raison de la présence d'un barrage de navigation à fonctionnement automatique (Wadrinau à Metz), pouvant générer des variations de niveaux importantes, nécessitant des conditions de sécurité optimale pour les participants, sous peine d'aspiration.

- Les participants doivent impérativement laisser le passage aux bateaux de commerce, prioritaires, ainsi qu'aux bateaux de plaisance.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué de la Société des Régates Messines prend contact avec l'adjoint à la Cellule Exploitation : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur Metz : 06.85.93.17.21 ou l'astreinte de secteur PAM : 06.75.09.85.15.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

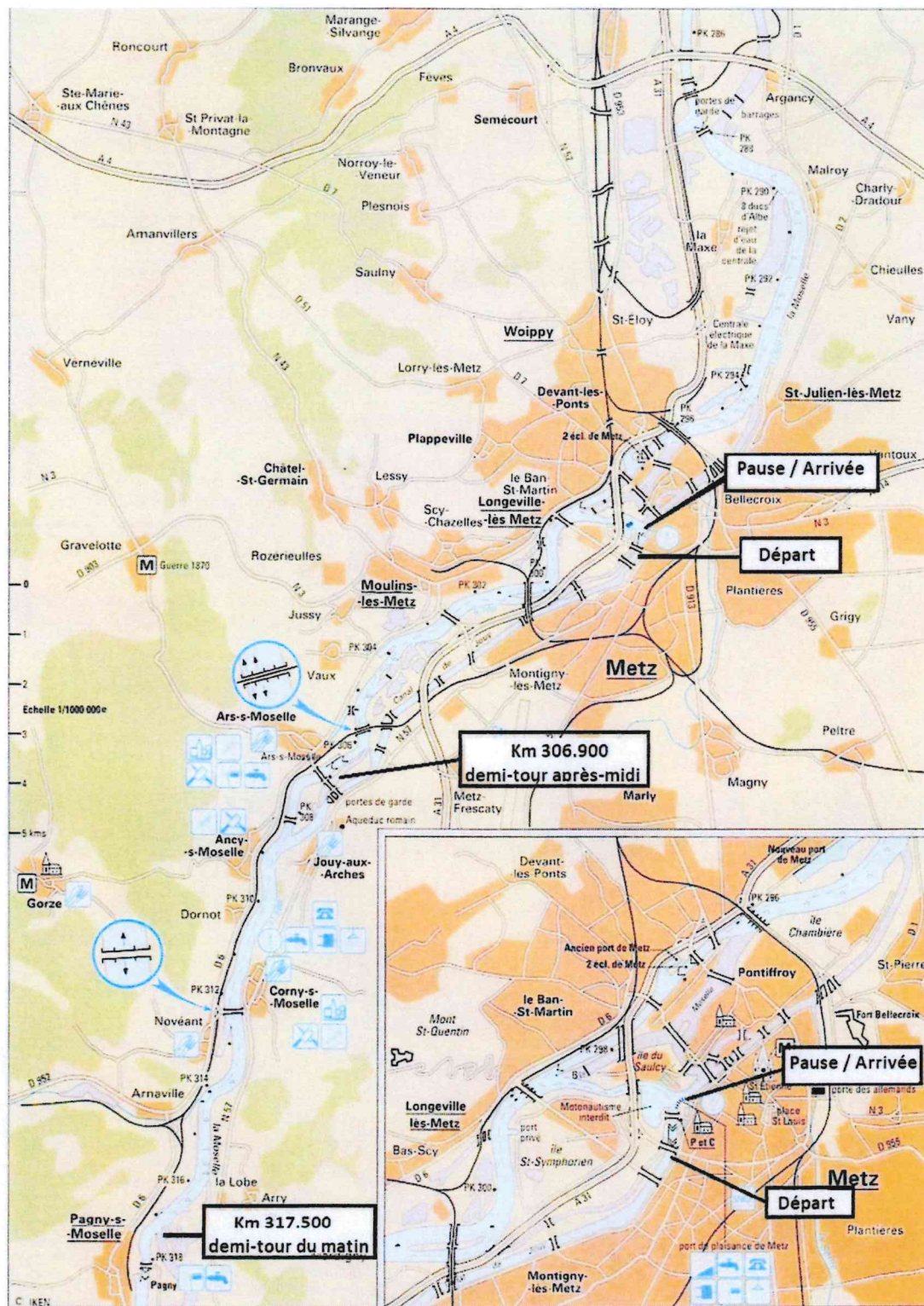
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires de Metz, Le Ban-saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Jouy-aux-Arches, Ars-sur-Moselle, Ancy-Dornot, Corny-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle et Pagny-sur-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire (UTI) de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **28 FEV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

CARTE DETAILLEE DU PARCOURS 2025 (document VNF)



ARRÊTÉ DCAT / BAT / N° 14- 2025
du 1^{er} mars 2025
portant modification de l'arrêté DCAT/BAT n° 49-2021 du 28 juin 2021
fixant la composition de la commission départementale des élus DETR

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

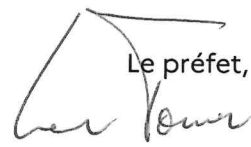
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2334-37 instituant auprès du préfet une commission départementale composée des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que de deux députés et deux sénateurs ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCAT/BAT n° 49-2021 du 28 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale des élus DETR ;
- VU** les arrêtés portant modification de la composition de la commission départementale des élus DETR, DCAT/BAT n° 88-2021 du 26 octobre 2021, DCAT/BAT n° 180-2022 du 16 novembre 2022 et DCAT/BAT n° 60-2024 du 10 mars 2024 ;
- VU** la nomination par la présidente de l'Assemblée nationale le 6 décembre 2024 publiée au Journal Officiel le 7 décembre 2024, de madame Nathalie Colin-Oesterlé, députée de la 3^{ème} circonscription de la Moselle et de monsieur Kévin Pfeffer, député de la 6^{ème} circonscription de la Moselle, pour siéger au sein de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale des élus DETR est ainsi modifié :
Madame Nathalie Colin-Oesterlé et monsieur Kévin Pfeffer sont nommés membres de la commission.
- Article 2 :** La liste des membres de la commission départementale des élus DETR est jointe en annexe au présent arrêté.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1^{er} mars 2025


Le préfet,
Laurent Touvet

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site internet (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**Annexe à l'arrêté DCAT/BAT n° 14 - 2025 du
composition de la commission des élus DETR de Moselle**

La commission des élus DETR de Moselle est ainsi composée :

2 députés

- Mme Nathalie Colin-Oesterlé
- M. Kévin Pfeffer

2 sénateurs

- Mme Catherine Belrhiti
- M. Michaël Weber

9 maires représentant les maires des communes de 20 000 habitants au plus

- M. Roland Balcerzak, maire de Hettange- Grande
- M. Denis Baur, maire de Kanfen
- M. Jean-Louis Chudz, maire d'Epping
- M. Jean-Paul Dor, maire de Colmen
- M. Antoine Franke, maire de Vahl-Ebersing
- M. Cédric Gouth, maire de Woippy
- M. Sylvain Hinschberger, maire de Bourgaltroff
- M. Philippe Ostrogorski, maire de Rémilly
- M. Rémy Sadocco, maire de Mondelange

10 présidents d'EPCI représentant les présidents d'EPCI à fiscalité propre de 60 000 habitants au plus

- M. Jean-Michel Brun, président de la communauté de communes de la Houve-Pays Boulageois
- M. Roland Chloup, président de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange
- M. Jérôme End, président de la communauté de communes du Saulnois
- M. Lionel Fournier, président de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle
- M. Julien Freyburger, président de la communauté de communes des Rives de Moselle
- M. Roland Klein, président de la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud
- M. Pierre Lang, président de la communauté de communes de Freyding-Merlebach
- M. François Lavergne, président de la communauté de communes du District urbain de Faulquemont,
- M. Michel Paquet, président de la Communauté de communes Cattenom et environs
- M. Christian Untereiner, président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-DREAL-EBP-0036

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées
accordée au lycée agricole du Val de Seille
pour des travaux sur un bâtiment**

Le Préfet de Moselle

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté DCL n°2024-A-37 du 1^{er} août 2024 portant délégation de signature à M Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-6 en date du 17 février 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le lycée agricole du Val de Seille ;
- VU la consultation du public, réalisée du 19 décembre 2024 au 2 janvier 2025, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment du lycée agricole du Val de Seille, à Château-Salins, accueille une population d'Hirondelle rustique ;

CONSIDÉRANT que le lycée prévoit la démolition de ce bâtiment pour permettre la reconstruction d'un bâtiment d'élevage laitier et d'un atelier de transformation de yaourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux vont entraîner la destruction des nids d'Hirondelle rustique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la situation visée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un intérêt économique ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et de compensation permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le lycée agricole du Val de Seille, 40 route de Strasbourg, 57170 Château-Salins.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*). Les 3 nids sont situés dans un bâtiment accueillant un apprenti à matériel et un atelier de petite réparation agricole, au lycée agricole du Val de Seille, à Château-Salins.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- démolition du bâtiment et enlèvement des nids avant le 31 mars 2025 ;
- installation de 6 nichoirs à Hirondelle rustique dans l'abri à chevaux présent sur le site, avant le 15 mars 2025 ;
- solliciter les conseils d'un ornithologue pour garantir une installation optimale ;

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de l'intervention sur le nid à déposer est envoyé à la DREAL Grand-Est, avant le 1^{er} avril 2025.

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi des niohirs à Hirondelle pendant 3 ans, et s'assure de son efficacité, jusqu'à occupation du nid. Un compte-rendu du suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est chaque année.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2025.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire

l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Strasbourg, le 3 mars 2025

Pour le préfet, par délégation,
La cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste,

Signé : Sophie Ouzet

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle